



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR242690A3

Enregistré sous le numéro 2025CIR242690 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la rue Pasteur (Caluire-et-Cuire), pour des travaux de création / aménagement espace public (Places, ZAC, ...)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202407887;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 20-06-2025 de l'entreprise AXIMA

Considérant qu'en raison de travaux de création / aménagement espace public (Places, ZAC, ...), Rue Paul Painlevé (Caluire et Cuire), Rue Professeur Roux (Caluire et Cuire), Rue Pasteur (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 07-07-2025 de 09:00 au 22-08-2025 à 16:30, rue Pasteur entre la rue Branly et la rue de Montessuy, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 2 - Circulation alternée

Du 07-07-2025 de 09:00 au 22-08-2025 à 16:30, sur la portion de chaussée située rue Pasteur entre la rue Branly et la rue de Montessuy, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

Pendant la phase chantier, le régime prioritaire est donné à la rue Pasteur aux intersections des rue Professeur Roux/ rue Pasteur et rue Paul Painlevé/ rue Pasteur.

Article 3 - Modification du carrefour à feux

Les feux tricolores seront mis en clignotant par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour :
PASTEUR - BRANLY -PAINLEVE-CALUIRE, PASTEUR - MONTESSUY-CALUIRE ET CUIRE

Du 07-07-2025 de 09:00 au 22-08-2025 à 16:30

La demande devra se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération.

Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêté.

La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêté.

Article 4 - Circulation interdite

Du 07-07-2025 de 09:00 au 22-08-2025 à 16:30, rue Professeur Roux et rue Paul Painlevé en fonction des besoins du chantier, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 5 - Déviation

Du 07-07-2025 de 09:00 au 22-08-2025 à 16:30, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux rue Professeur Roux et rue Paul Painlevé, en fonction de l'avancement du chantier.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 - Circulation interdite piste cyclable

Du 07-07-2025 à 09:00 au 22-08-2025 à 16:30, rue Pasteur entre la rue Branly et la rue de Montessuy, la piste cyclable est interrompue, des 2 côtés de la circulation.

Article 7 - limitation de vitesse

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 8 - Travaux sous autorisation KEOLIS

L'entreprise s'engage à faire une demande de **DATE** (avec ou sans consignation) auprès de Kéolis au 04 69 66 90 80. Le présent arrêté sera nul et non avenue si cette dernière a été refusée par Kéolis. Les travaux de chantier seront stoppés et l'entreprise s'expose à des poursuites.

Article 9 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 11 - Cheminement piéton

Le cheminement piéton est maintenu rue Pasteur, rue Paul Painlevé et rue Professeur Roux.

Article 12 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 13 - Balisage les jours du marché

Un balisage est mis en place, les jours de marchés, les jeudis et samedis, rue Turba Choux en cas de fermeture du carrefour Paul Painlevé / rue Pasteur.

Les carrefours rue Pasteur / rue Paul Painlevé et rue Pasteur / rue Professeur Roux ne peuvent pas être fermés simultanément.

Article 14 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 15 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 16 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- AXIMA
- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le service de gestion de la signalisation tricolore
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours

- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- Subdivision de Nettoyement

Article 17 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon